

# Ouverture de compte client

Date \_\_\_\_\_ Commercial \_\_\_\_\_

## Identification du client

Raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse de facturation \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Adresse E-mail \_\_\_\_\_

SIRET \_\_\_\_\_ APE \_\_\_\_\_

Forme juridique \_\_\_\_\_ Capital \_\_\_\_\_

Date de création \_\_\_\_\_ Activité \_\_\_\_\_

C.A. dernier exercice \_\_\_\_\_

Budget mensuel de location dernier exercice \_\_\_\_\_

Encours souhaité \_\_\_\_\_

Domiciliation(s) bancaire(s) \_\_\_\_\_

Etablissement \_\_\_\_\_ Localité/Agence \_\_\_\_\_

N° établissement | | | | | | | | Guichet | | | | | | | |

N° de compte bancaire | | | | | | | | | | Clé RIB | | | |

## Conditions de règlement

*Conditions de règlement en principe appliquées par FAV ( Cf. article 10 des conditions générales de location, art.10 )*

	30 jours	60 jours	Nets	Fin/M (relevé)
Chèque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Virement administratif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'enlèvement  A réception de la facture

*Les conditions de règlement du prix en principe appliquées par FAV sont définies à l'article 10 des conditions générales de location figurant ci-après, dont le client déclare avoir pris parfaite connaissance et accepter en totalité.*

Nom _____	<b>CACHET DE L'ENTREPRISE</b>
Fonction _____	
Date _____	
Signature précédée des mentions "lu et approuvé" et "bon pour acceptation"	

*La signature du présent document d'ouverture de compte forme un ensemble indivisible avec les conditions générales de location figurant ci-après. Elle vaut donc acceptation par le client des clauses et stipulations contenues dans lesdites conditions générales, lesquelles s'appliqueront automatiquement et de plein droit à tous les contrats de location, écrits ou non, qui seront conclus entre FAV et le client, la présente convention d'ouverture de compte et les conditions générales de location qui y sont intégrées valant contrat-cadre.*

Encours CREDIT

Encours FAV

# Conditions générales de location

## Les présentes conditions annulent et remplacent les précédentes conditions générales de location.

### ■ ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Toute mise à disposition de matériel par FAV implique obligatoirement l'existence d'un contrat de location, même verbal, selon les clauses et conditions des présentes, clauses et conditions qui sont toutes considérées, d'accord exprès entre les parties, comme déterminantes de leurs engagements respectifs, à défaut desquelles la mise à disposition du matériel n'aurait jamais été consentie par FAV.

### ■ ARTICLE 2 : PRIX

Tout matériel mis à disposition par FAV est donc nécessairement considéré comme l'ayant été à titre de location. Les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur chez FAV au jour de la mise à disposition du matériel.

Seul notre tarif de location en vigueur au jour de la mise à disposition du matériel ou le prix figurant sur le devis particulier fait foi pour l'établissement de la facture.

En cas de changement des tarifs de FAV en cours de location, FAV pourra toujours choisir de renoncer à l'application du tarif nouveau.

Le matériel étant destiné à des utilisateurs professionnels, tous les prix sont indiqués, dans les tarifs de FAV, hors taxes, assurance non comprise.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation.

Les conditions tarifaires et de règlement sont indiquées dans les documents tarifaires de FAV.

Toute offre de prix, faite par FAV, n'est valable que pour une durée de 30 jours, sauf stipulation contraire mentionnée sur le devis.

Elle peut en tout état de cause être retirée ou modifiée même dans la limite du délai de 30 jours, si le matériel offert n'est plus disponible au moment de l'acceptation de l'offre par le client.

### ■ ARTICLE 3 : MATÉRIEL

La prise de jouissance du matériel par le locataire implique la reconnaissance par celui-ci de ce qu'il l'a parfaitement examiné et de ce que le matériel et ses accessoires sont en excellent état, apparent et de fonctionnement.

FAV s'engage à fournir un matériel en parfait état, de qualité loyale et marchande, contrôlé après chaque location et avant toute nouvelle location.

FAV s'engage également, en cas d'anomalie ou de défectuosité pendant l'utilisation du matériel par le locataire, à faire tout son possible pour procurer à ce dernier un matériel de remplacement, sans toutefois que le locataire puisse rechercher FAV en quoi que ce soit au titre du préjudice qu'il pourrait avoir subi ou estimerait avoir subi du fait d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement du matériel.

A ce titre, comme pour l'ensemble de l'exécution du présent contrat, FAV contracte strictement une obligation de moyens, et non de résultat.

### ■ ARTICLE 4 : GARANTIES

FAV pourra demander, même en cours de location, toutes garanties personnelles ou réelles.

En particulier, un dépôt de garantie pourra être demandé au locataire, sans préjudice de toutes autres garanties personnelles ou réelles, dont le montant sera variable, en fonction de la valeur du matériel mis à disposition.

La somme déposée en garantie sera restituée au locataire si le matériel est rendu à la date prévue et s'il apparaît, après vérification, être en parfait état apparent et de fonctionnement.

En cas de dégâts apparents, même minimes, ou de fonctionnement défectueux,

quels qu'ils soient, comme en cas de contestation, il est convenu, d'un commun accord entre les parties, que la somme déposée en garantie restera entre les mains de FAV jusqu'à la remise en état du matériel ou jusqu'à son remplacement, et jusqu'à paiement, soit par le locataire, soit par la compagnie d'assurance, de l'intégralité du prix des réparations, ou, en cas de remplacement, de l'intégralité du prix du matériel ou de la partie du matériel remplacé, et du paiement de l'indemnité d'immobilisation stipulée à l'art. 6.

En cas de contestation, la somme déposée en garantie sera conservée, ainsi que le locataire y consent expressément, jusqu'à ce qu'intervienne un accord amiable ou, à défaut, une décision judiciaire, définitive, irrévocable et passée en force de chose jugée.

FAV se réserve également de demander ou recueillir tous éléments d'information concernant ses clients.

### ■ ARTICLE 5 : GARDE ET RESTITUTION

Dès la mise à disposition du matériel loué au locataire, celui-ci en assure la garde et en est responsable, et ce, jusqu'à reprise effective du matériel par FAV.

Cette reprise n'implique cependant pas, de la part de FAV, la reconnaissance du bon état du matériel, qu'il s'agisse du bon état apparent ou du bon état de fonctionnement.

FAV dispose d'un délai de 3 jours, à compter de la reprise effective du matériel dans ses locaux, pour adresser au locataire une lettre de notification visant les dégâts apparents dont se trouverait affecté le matériel et qu'elle aurait constatés dans ce délai.

Cette lettre de notification pourra être adressée par courrier recommandé, ou par courrier recommandé avec avis de réception ou par fax.

FAV dispose d'un délai de 8 jours à compter de la révélation d'un désordre caché, affectant le matériel restitué, pour, selon les mêmes formes, adresser au locataire une lettre de notification du désordre.

Les délais ci-dessus mentionnés se comptent à partir du lendemain du jour de la restitution du matériel donné en location.

Le locataire reconnaît expressément avoir retiré le matériel de chez FAV en parfait état, y compris de fonctionnement, au besoin après essai.

### ■ ARTICLE 6 : DÉFECTUOSITÉS - RÉPARATIONS

Tout matériel donné en location et restitué en mauvais état apparent ou de fonctionnement, et notamment tout matériel ayant été soit ouvert, soit démonté au cours de la location, devra être réparé, par les soins de FAV, aux frais du locataire, lequel s'engage expressément à prendre à sa charge les frais de réparation qui lui seront indiqués par FAV.

Le bailleur s'engage pour sa part à faire effectuer ou à effectuer les réparations au plus juste prix.

En cas d'immobilisation du matériel pour réparation due à un sinistre survenu en cours de location, le locataire s'engage à indemniser FAV, au prorata de la durée d'immobilisation.

L'indemnité versée par le locataire correspondra au prix de location journalier selon le tarif en vigueur à l'époque de l'immobilisation.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement survenant pendant la location, le locataire ne devra en aucune façon intervenir sur le matériel. Il devra immédiatement aviser le bailleur et rapporter le matériel à celui-ci.

Dans toute la mesure du possible, FAV fournira un matériel de remplacement ou bien s'efforcera de remédier, dans les meilleurs délais, à la remise en état du matériel défaillant.

Si un matériel de remplacement ne peut être fourni et si la réparation ne s'avère pas possible, du moins dans un délai raisonnable, FAV ne pourra être tenu pour responsable et décline par avance toute responsabilité, ce qui est expressément accepté par le locataire.

Ce dernier, pour sa part, renonce dès à présent à tout recours à l'encontre de FAV au titre de la défaillance éventuelle du matériel et des conséquences de celle-ci.

### ■ ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le locataire, quelles que soient par ailleurs les clauses relatives à l'assurance, et sans préjudice d'une éventuelle prise en charge par la compagnie d'assurances, d'un sinistre affectant le matériel loué, engage, vis-à-vis de FAV, sa responsabilité de droit commun en sa qualité de gardien de la chose louée, de l'instant où, en vertu du contrat de location, il devient détenteur de celle-ci jusqu'à reprise effective par FAV.

Au titre de cette responsabilité, et sans préjudice d'une éventuelle prise en charge par la compagnie d'assurances, le locataire indemniserà FAV de tout dommage, y compris pour perte d'exploitation, né à l'occasion d'un sinistre affectant la chose louée, quel que soit ce sinistre et quelle que soit la cause de celui-ci. La location sera censée se poursuivre jusqu'au jour où FAV aura récupéré, en ordre de fonctionnement, le matériel donné par elle en location ou, en cas de perte ou de vol, ou de disparition pure et simple du matériel, jusqu'au jour où elle sera entrée en possession du matériel de remplacement ou du règlement correspondant.

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre total le locataire procédera au remplacement du matériel sinistré ou à son règlement dans un délai maximum de 15 jours, à compter du jour où FAV aura eu connaissance du sinistre.

FAV ne pouvant être considérée comme responsable des sinistres affectant le matériel donné en location par elle, dès lors que ce matériel ne se trouve pas dans ses propres locaux et ne se trouve pas entre les mains de son personnel, elle devra être indemnisée, par le locataire, de tout préjudice résultant, pour elle, de l'impossibilité d'exploitation ou d'utilisation du matériel sinistré.

Dans toute la mesure du possible, FAV tentera de faire prendre en charge le sinistre par sa compagnie d'assurances. Une somme représentant 7% du montant hors taxes de la facture totale de la location consentie par FAV est due par le locataire, forfaitairement, au titre des frais liés aux risques.

Cette somme est portée à 8% du montant hors taxes de la facture totale lorsque le matériel donné en location est utilisé en dehors du territoire métropolitain français, étant rappelé que cette utilisation n'est possible qu'avec l'accord, exprès et écrit, de FAV.

Il est cependant entendu que FAV demeurera libre de procéder ou non à une déclaration de sinistre, en fonction notamment de la valeur du matériel sinistré et/ou des conditions dans lesquelles le sinistre est survenu. Il est à cet égard convenu que le locataire se doit de prendre toutes précautions pour que le matériel donné en location soit utilisé conformément aux prescriptions du constructeur et/ou de l'importateur et/ou de FAV, et pour qu'il soit protégé en permanence contre les risques d'accident ou de détérioration, le vol, le vandalisme, les intempéries ou les agres-

sions de toutes sortes, d'origine humaine ou autres, ainsi que de tout événement ou intervention susceptible de l'affecter dans son existence, son intégrité ou son fonctionnement.

Le locataire demeurera tenu d'indemniser FAV de la perte, du vol, de l'endommagement et, d'une façon générale, de toute diminution de valeur due à un événement autre que l'usure résultant du fonctionnement normal, de toute disparition et de toute immobilisation du matériel donné en location, si le sinistre apparaît ne pouvant être déclaré à la compagnie d'assurances ou si, ayant été déclaré, la compagnie d'assurances refuse de l'indemniser, en tout ou en partie, l'indemnisation due à FAV étant alors proportionnelle à la partie non prise en charge par la compagnie d'assurances. FAV devra être indemnisée de toute façon à hauteur de la franchise et des préjudices non pris en charge par la compagnie d'assurances.

D'accord exprès entre les parties, il est convenu qu'il appartiendra au locataire de rapporter la preuve, en cas de sinistre, de ce que celui-ci est intervenu alors que toutes les précautions avaient été prises.

La valeur retenue pour le calcul de l'indemnité due par le locataire à FAV en cas de perte, vol ou disparition du matériel pour toute autre cause est la valeur à neuf de ce matériel ou, s'il n'existe plus sur le marché du neuf, d'un matériel neuf équivalent intégrant les avancées technologiques.

Le locataire, en ce cas, ne pourra prétendre indemniser FAV seulement à hauteur de la valeur d'occasion du matériel perdu, volé ou disparu. Seule la valeur de remplacement à neuf sera retenue. Le paiement de l'indemnité devra être effectué au plus tard sous huit jours à compter de la mise en demeure qui sera faite par FAV au locataire d'avoir à payer ladite indemnité.

15 jours après qu'aura été effectué le paiement de celle-ci, le locataire sera déchargé pour l'avenir de l'obligation de paiement du loyer ou d'une indemnité d'immobilisation.

Les risques en principe couverts par l'assurance, sous réserve des franchises, sont les suivants :

- > le vol avec effraction;
- > le bris de machine accidentel, dès lors qu'il est établi que ce sinistre est intervenu alors que le locataire avait pris toutes les précautions nécessaires;
- > tout sinistre survenant à raison d'un accident de transport non dû à une faute ou à un fait du locataire et dès lors qu'il est établi que celui-ci avait pris toutes les précautions nécessaires pour protéger le matériel.

Sont de toute façon exclus du bénéfice de l'assurance les sinistres suivants, sans préjudice de toutes autres causes d'exclusion, notamment si le locataire n'est pas en mesure d'établir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires :

- > la perte, la disparition inexplicable (assimilée, d'accord exprès entre les parties, au vol, sans effraction), l'abandon (même provisoire), le vol (sauf, pour le locataire à établir que toutes les précautions avaient été prises pour l'empêcher) des matériels donnés en location;
- > la disparition ou les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive, ou d'une faute inexcusable, de la part du locataire, de son personnel, de ses mandataires ou de toute personne qu'il a sous sa garde et/ou dont il doit répondre, la faute inexcusable étant présumée dès lors que les dommages ou la disparition ne peuvent être expliqués par l'établissement de circonstances manifestant que toutes les précautions avaient été prises;
- > les dommages dus à l'usure, de

quelque origine que ce soit, ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation ainsi que de toute intervention à titre d'entretien ou de réparation ou de prévention d'un sinistre, le locataire ayant l'obligation de ne pas procéder lui-même ou faire procéder lui-même à des interventions sur le matériel donné en location, au titre de l'entretien et/ou de la réparation, toute intervention au titre de l'entretien et/ou de la réparation devant être confiée par le locataire exclusivement à FAV.

> les dommages affectant la présentation du matériel, tels que rayures, écailllements, déformation de la carrosserie, etc.;

> tout sinistre provenant de catastrophes naturelles ou d'actes de vandalisme, ou de sinistres autres, affectant des bâtiments, des installations, un véhicule, etc., tels que dégât des eaux, incendie, effondrement, etc.;

> le vol ou l'endommagement du matériel dans un véhicule à l'arrêt;

> tous sinistres provenant d'actes de guerre, d'émeutes, de mouvements sociaux, de rue ou de foule, de guerre civile ou autres, d'actes de terrorisme ou de sabotage;

> tous sinistres provoqués par des matières inflammables, explosives, corrosives ou de nature à causer d'autres dégâts;

> tous sinistres dus aux intempéries (pluie, grêle, vent, soleil, terre, sable, neige, gel, etc...);

> tous dommages immatériels consécutifs pour le locataire, au sinistre survenu, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, manque-à-gagner, etc., le locataire ne pouvant de ce fait prétendre, vis-à-vis de FAV, à aucune indemnité au titre des pertes directes ou indirectes ou manque-à-gagner directs ou indirects qu'il pourrait subir à la suite d'un sinistre affectant le matériel, tels que chômage, perte de bénéfice, indemnité de retard, perte de marché, etc.

- Au jour de l'établissement des présentes conditions générales, la franchise est fixée à :

> 1.524 euros par sinistre ;

Cette franchise est portée à :

> 20% du montant des dommages en cas de vol commis dans un véhicule laissé sans surveillance sur la voie publique (cette disposition ne s'applique pas quand le transport est effectué par un transporteur public).

> 3.811 euros en cas de vol survenant dans d'autres circonstances que dans un véhicule laissé sans surveillance sur la voie publique.

Les sommes ci-dessus indiquées sont susceptibles de variation, selon ce qui sera pratiqué par la compagnie d'assurances de FAV. Le locataire sera en droit de demander au bailleur, à tout moment, quelles sont ces sommes actualisées par la compagnie d'assurances.

- En cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit la cause, il appartient au locataire, à peine de déchéance du droit à remboursement au titre de l'assurance, de procéder aux formalités suivantes :

> si la cause du sinistre constitue une infraction pénale, dépôt d'une plainte auprès des autorités de police ou de justice locale, en se faisant remettre par celles-ci tout document établissant l'existence de la plainte déposée, la déclaration faite et les causes du sinistre ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte délictueux certain, déclaration de disparition;

> information donnée à FAV, par tout moyen (téléphone, fax) mais également, et de toute façon, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'événement à l'origine du sinistre ou de la découverte de celui-ci;

> communication à FAV, dans le même délai que celui indiqué ci-dessus, d'un compte-rendu précis des conditions dans lesquelles le sinistre est survenu, en fournissant tous éléments permettant de déterminer les responsabilités encourues ainsi que les préjudices subis et, en cas de perte ou de vol ou de disparition inexplicable, parfaite identification du matériel sinistré et description précise des démarches effectuées en vue de le retrouver, et, en cas de dommages, description très précise de ces derniers;

> d'une façon générale, et toujours dans le délai indiqué, ainsi que par la

suite, transmission à FAV de tous les éléments se rapportant directement ou indirectement au sinistre survenu et à l'événement ou aux événements qui sont à l'origine de celui-ci.

#### ■ ARTICLE 8 : USAGE DU MATÉRIEL

- Le locataire devra utiliser le matériel en prenant le plus grand soin de celui-ci. Le matériel devra toujours être protégé contre les intempéries et placé sous bonne garde, de façon à éviter toute intervention de tiers, toute dégradation, volontaire ou involontaire, et tout risque de perte ou de vol. Le matériel devra être utilisé, conservé et transporté conformément au mode d'emploi.

Il est précisé que le matériel voyage toujours aux frais et aux risques du locataire.

Les lampes, piles, gélamines, câbles, casettes, ou autres consommables non restitués ou rendus hors d'usage seront facturés par FAV au locataire, conformément au tarif de FAV.

- La location est conclue par FAV en fonction de la personne même du locataire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, du ou des dirigeants de celle-ci. En conséquence le locataire s'interdit de mettre le matériel, pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit, à disposition de tiers, ou pour quelque cause que ce soit, de le confier à un tiers.

Il s'interdit bien entendu toute sous-location ou prêt à titre onéreux ou à titre gratuit.

Il s'interdit également de donner le matériel en gage ou en nantissement, à quiconque.

FAV est en droit de vérifier à tout moment que le matériel est bien entre les mains du locataire et que celui-ci en fait un usage de "bon père de famille" et conforme aux clauses et conditions stipulées entre loueur et locataire.

Le matériel donné en location est insaisissable.

Le locataire s'interdit de modifier tout ou partie des signes distinctifs (marque, plaques de propriété, numéros de série, etc.) apposés sur le matériel loué, d'ajouter à celui-ci des accessoires ou autres matériels non compatibles, d'utiliser un support de mauvaise qualité ou de placer le matériel dans un environnement non approprié.

Il s'engage à signaler aux tiers que le matériel est la propriété de FAV et à informer cette dernière de toute saisie, menace de saisie ou autres événements pouvant porter atteinte aux droits de FAV.

La disparition, le décès, l'indisponibilité du locataire personne physique ou tout autre événement de nature à faire obstacle à l'activité du locataire donneront la faculté à FAV, mais non au locataire, de résilier le contrat sans préavis et d'exiger le retour du matériel, aux frais du locataire.

Si le locataire est une personne morale, tout changement intervenant dans la structure et/ou la majorité et/ou la direction de ladite personne morale permettra à FAV, et à FAV seulement, de résilier le contrat et d'exiger le retour du matériel aux frais du locataire.

Il en sera de même en cas de placement du locataire personne physique sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle, ou de survenance de tout événement entraînant l'incapacité du locataire ou, qu'il s'agisse d'un locataire personne physique ou d'un locataire personne morale, de placement de celui-ci sous administration judiciaire ou bien en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Le locataire s'engage à informer le bailleur de toute modification le concernant ainsi que de la réalisation de l'une des hypothèses ci-dessus envisagées.

- Le locataire autorise expressément FAV à venir reprendre le matériel sans préavis, ou qu'il se trouve et en quelques mains qu'il se trouve, s'il apparaît à celle-ci qu'il n'en est pas fait un usage conforme à la loi ou aux règles de l'art ou aux normes en vigueur ou aux clauses et conditions stipulées entre les parties, comme encore si l'usage qui en est fait n'est pas celui qu'en ferait "un bon père de famille", suivant ce que cette expression recouvre en droit commun;

FAV pourra également venir reprendre le matériel sans préavis, ou qu'il se trouve et en quelques mains qu'il se trouve, si l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat n'est pas respectée, et notamment si les obligations financières souscrites par le locataire ne sont pas respectées.

- Le locataire se reconnaît dépositaire du matériel qui est mis à sa disposition par FAV et ne pouvant en conséquence s'en dessaisir sans encourir les sanctions de l'article 314-1 du code pénal, relatif à l'abus de confiance.

De même se reconnaît-il tenu, en vertu du même texte, à restituer le matériel à FAV sur première demande de celle-ci, quel qu'en soit le motif, toute rétention du matériel, malgré une demande de restitution, étant considérée, d'accord exprès entre les parties, comme une fraude engageant la responsabilité civile et pénale du locataire.

#### ■ ARTICLE 9 : DURÉE

La location est consentie par journée de 24 heures.

Toute location est censée commencer à 0 heure le jour ou le matériel est mis à la disposition du locataire, pour se terminer à 24 heures le jour où il est remis en la possession du loueur.

En cas de location d'une durée stipulée supérieure à un mois, ou dont la durée effective, pour cause de prorogation, dépassera la durée d'un mois, le loyer sera facturé mensuellement.

La non-utilisation ou restitution anticipée du matériel ne donne lieu à aucune minoration de prix.

Toute réservation téléphonique devra être confirmée par un bon de commande écrit.

Le locataire doit indiquer très précisément, dans le bon de commande, la durée de la location. S'il désire proroger cette location, il doit en avvertir FAV suffisamment à l'avance.

FAV n'est pas tenue d'accepter de prorogation; en cas d'acceptation de prorogation par FAV, le tarif applicable sera le tarif en vigueur au jour de cette acceptation.

La durée de la location est contrôlée par un système d'horodateur, qui enregistre l'heure et la date du départ ainsi que l'heure et la date du retour.

En cas de retard dans la restitution du matériel, par référence à la date que le locataire avait indiquée comme étant celle du retour, le loyer sera facturé au double du tarif journalier, ce à quoi le locataire consent expressément.

Le loyer ainsi majoré commencera à courir le premier jour suivant celui où le matériel aurait dû être restitué, et ce sans préjudice de tous autres dus et, notamment, de tous dommages-intérêts que FAV se réserve de demander en réparation du préjudice subi.

En cas de réservation de matériel, tout désistement entraînera la facturation correspondant à la durée prévue de la location et, si la durée n'a pas été précisée, à une durée de 8 jours de location.

#### ■ ARTICLE 10 : REGLEMENT

Les factures de FAV sont payables au siège de la facturation, en euros.

Toute contestation de facture ne sera recevable qu'à condition d'avoir été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la date de la facture contestée.

Les paiements devront être effectués aux échéances et suivant le mode de règlement expressément convenus entre les parties.

Les modalités de règlement sont en principe les suivantes : paiement, par chèque, à 30 ou 60 jours selon les cas. Toutefois ces modalités pourront être changées par le bailleur lors de la conclusion de chaque contrat de location comme à tout moment pendant le cours de la location.

Toute facture d'un montant inférieur à 150 euros H.T. est payable par chèque. Au cas où FAV consentirait à un règlement par traites, celles-ci devront lui être adressées, revêtues d'une signature du locataire pour acceptation, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de la facture.

En cas de retard de paiement, entraînant la déchéance du terme, sans préjudice de résiliation et des conséquences y attachées, et de tous dommages-inté-

rêts, le locataire sera redevable envers FAV, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- d'un supplément de prix correspondant, par jour, au taux d'intérêt légal majoré de 50%, applicable au montant TTC de la facture;

- s'ajoutant au montant initialement dû en principal, et aux intérêts, d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant T.T.C. dû en principal, avec un minimum de 100 euros, sans préjudice des frais qui pourraient être engagés en vue du recouvrement de la créance.

#### ■ ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de manquement par le locataire à l'une quelconque des clauses et conditions stipulées avec le bailleur, qu'il s'agisse des conditions générales ou des conditions particulières, la location pourra être immédiatement résiliée si bon semble au bailleur, lequel pourra en faire notification au locataire de façon verbale ou par tout autre moyen, et se voit dès à présent autorisé par le locataire, comme il a été indiqué à l'article 8, à venir reprendre le matériel.

En ce cas, comme en cas de résiliation du présent contrat de location, pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le locataire au bailleur (loyers, indemnités ou autres) seront immédiatement, et de plein droit, exigibles, la résiliation entraînant ipso facto la déchéance de tout terme contractuel et l'anéantissement de tout délai.

D'aucune façon le locataire ne pourra subordonner le paiement des sommes dues à FAV, quelle qu'en soit la nature ou la cause, au règlement d'une indemnité d'assurance, ou à la solution d'un litige avec un tiers ou avec la compagnie d'assurances.

Le locataire s'engage à permettre à FAV l'accès à tous locaux et tous lieux où se trouvera le matériel si FAV veut le reprendre, et il autorise dès à présent FAV à pénétrer dans lesdits locaux ou lesdits lieux, aux fins de reprise du matériel.

En cas de mise en oeuvre par FAV de la clause résolutoire stipulée au présent article, toute rétention du matériel par le locataire, soit en totalité, soit partiellement, constituera un agissement délictueux, engageant la responsabilité pénale du locataire, ce que ce dernier reconnaît dès à présent.

Outre toutes poursuites qui pourront alors être engagées par FAV devant la juridiction pénale, il est convenu dès à présent, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, que le locataire sera redevable d'une indemnité d'immobilisation égale, par jour, à 5 fois le tarif journalier en vigueur, pour la totalité du matériel qui aura été mis à sa disposition.

#### ■ ARTICLE 12: ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation relative aux relations entre les parties, FAV ne pourra être atraite que devant le Tribunal de Commerce de Paris, mais pourra attraire à son choix le locataire soit devant le Tribunal de Commerce de Paris, soit devant le Tribunal de Commerce de son choix.

Cette attribution de juridiction concerne toutes les contestations nées à l'occasion des relations contractuelles ou quasi contractuelles, délictuelles ou quasi délictuelles, entre les parties, qu'elles portent sur l'exécution du contrat, sur la validité de celui-ci, son application ou son interprétation, qu'il s'agisse des conditions particulières ou des conditions générales, ou sur des événements antérieurs ou postérieurs aux relations contractuelles nées entre les parties.

Il est expressément convenu que tous les frais, dépenses, débours, frais et honoraires irrépétibles, ou frais de Justice, manque-à-gagner, générés par tout litige pouvant survenir entre les parties seront pris en charge par le locataire dès lors que celui-ci se verra condamner, même partiellement, par une décision de Justice.

Seul le Droit français sera applicable, quels que soient la nationalité des parties, le lieu de conclusion ou d'exécution du contrat et/ou d'exploitation du matériel loué.

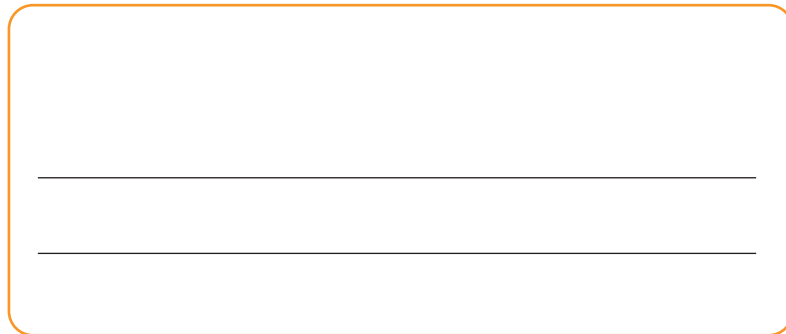
**France Audio Visuel**

**Location Videobroadcast**

26, Villa des Fleurs - 92400 Courbevoie  
Tél. : 01 41 88 07 07 - Fax : 01 41 88 07 00  
[www.franceaudiovisuel.fr](http://www.franceaudiovisuel.fr)

## Ouverture de compte client

Société

A rounded rectangular box with an orange border containing two horizontal lines for text entry.